

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours  
obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activité  
d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts  
organisées ou subventionnées par la Communauté  
française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les  
Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées  
par la Communauté française**

**A.Gt 01-12-2011**

**M.B. 02-02-2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, modifié en dernier lieu par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2010, notamment les articles 5, 11, alinéa 4, 14, § 5, alinéa 4, 15, alinéa 3, 19, § 2, 3 et 5, alinéa 4, 20, alinéa 3, et 23, alinéa 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activité d'enseignement dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 juillet 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1<sup>er</sup> septembre 2011;

Vu le protocole de négociation du 13 septembre 2011 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu la concertation du 14 septembre 2011 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs du 15 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, rendu le 30 septembre 2011;

Vu l'avis n° 50.494/2 du Conseil d'Etat, donné le 16 novembre 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires

et le nombre d'heures de cours ou d'activité d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 juin 2004 et 31 août 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Intitulés	Options	
	Art dramatique	Arts oratoires
Art dramatique	990 h	390 h
Déclamation	240 h	390 h
Introduction à la psychologie générale		30 h
Introduction à la sociologie générale		30 h
Introduction à la philosophie		30 h
Histoire de la littérature et du théâtre	90 h	120 h
Analyse de textes	90 h	120 h
Histoire des spectacles		60 h
Formation corporelle	150 h	120 h
Formation vocale	150 h	180 h
Mouvement scénique	150 h	150 h
Improvisation		60 h
Phonétique	60 h	180 h
Techniques du spectacle		60 h

2° à l'alinéa 3, les termes « 900 heures » sont remplacés par les termes « 780 heures ».

**Article 2.** - Dans l'article 40 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 juin 2004, 31 août 2006 et 28 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Intitulés	Options	
	Art dramatique	Arts oratoires
Art dramatique	510 h	40 h
Déclamation	40 h	240 h
Aspect légaux et juridiques		15 h
Histoire comparée des arts		30 h
Histoire de la littérature et du théâtre	30 h	60 h
Analyse de textes	30 h	60 h
Formation vocale		60 h
Mouvement scénique	30 h	30 h
Phonétique		60 h

Techniques du spectacle	45 h
-------------------------	------

2° à l'alinéa 2, les termes « 300 heures » sont remplacés par les termes « 260 heures ».

**Article 3.** - Dans le tableau « Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace - Cours généraux » de l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008, la ligne

Psychopédagogie Générale
--------------------------

est remplacée par les lignes

Psychopédagogie	Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles
Psychopédagogie	Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche
Psychopédagogie	Connaissances sociologiques et culturelles

**Article 4.** - Dans le tableau « Domaine de la musique - Cours généraux » de l'annexe 2 du même arrêté, la ligne :

Psychopédagogie Générale
--------------------------

est remplacée par les lignes

Psychopédagogie	Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles
Psychopédagogie	Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche
Psychopédagogie	Connaissances sociologiques et culturelles

**Article 5.** - Dans le tableau « Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole - Cours généraux » de l'annexe 3 du même arrêté, la ligne

Psychopédagogie Générale
--------------------------

est remplacée par les lignes

Psychopédagogie	Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles
Psychopédagogie	Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche
Psychopédagogie	Connaissances sociologiques et culturelles

**Article 6.** - Dans le tableau « Domaine des Arts du spectacle et techniques de diffusion - Cours généraux » de l'annexe 4 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008, la ligne

Psychopédagogie	Générale
-----------------	----------

est remplacée par les lignes

Psychopédagogie	Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles
Psychopédagogie	Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche
Psychopédagogie	Connaissances sociologiques et culturelles

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 8.** - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT